

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 16 MAI 2024 A 14h00

DELIBERATION N° 2024-26

Nature 4.5

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

Etaient présents ou représentés : Mesdames Christiane BOURG, Nicole CASTAN, Dominique DUPOUY, Cathy GUTH, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU, Maria VENANCIO ; Monsieur David MARTINEZ.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Elisabeth TOURNEIX-PALLME à Monsieur David MARTINEZ ; Madame Corinne GINER à Madame Isabelle MEIFFREN ; Monsieur Gilbert ALLIENNE à Madame Maryline RIEU.

Etaient absents ou excusés : Messieurs Pierre CASELLAS et Dominique FOUCHIER

Date de la Convocation : 7 mai 2024

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 14

OBJET : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Madame Maryline RIEU, vice-présidente, indique à l'assemblée que le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle des articles L.714-1 et suivants du code général de la fonction publique, et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il est proposé d'actualiser les montants du Complément indemnitaire Annuel (CIA) des agents du CCAS afin de répondre aux objectifs suivants :

- une prime pour toutes et tous transparente, équitable, qui traduit les valeurs de la collectivité ;
- garantir une part fixe importante pour reconnaître l'implication des agents au service des habitants ;
- fidéliser le agents et maintenir la collectivité attractive.

Dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel, un protocole d'accord de méthode a été présenté en Comité Social Territorial le 13 juin 2023, dans lequel figurait l'engagement d'une revalorisation de la part fixe de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Une délibération a ensuite été présentée au conseil d'administration du CCAS le 12 octobre 2023 (délibération n° 2023-38), qui a acté la revalorisation de l'IFSE pour l'ensemble des agents du CCAS.

Aujourd'hui, il est proposé par cette délibération de réévaluer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

Annexe de réception en préfecture
031-263101248-20240516-2024-26-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Il est proposé d'actualiser le cadre du régime indemnitaire sur le Complément Indemnitaire Annuel comme suit :

I) Dispositions relatives Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

A) Bénéficiaires

Les bénéficiaires du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

S'agissant des contractuels, le CIA bénéficie aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent embauchés en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité) ainsi qu'aux contractuels employés par contrats de projets.

Concernant les contractuels sur emploi permanent, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Ainsi, ne bénéficient pas du CIA :

- Les agents saisonniers recrutés en application de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...)
- Les agents vacataires

B) La détermination des groupes de fonction

Au regard de l'organisation des services, les postes sont classés suivant 6 niveaux fonctionnels d'emplois. Les postes de travail sont eux-mêmes rattachés directement aux niveaux fonctionnels.

Niv.	Collaborateur	Manager	Description
1	Exécution		Exécution sur un ou plusieurs domaines
2	Qualifié		Mission de coordination ou de référent de terrain ou sur une mission spécifique du domaine
3	Spécialiste	Chef d'équipe	Management de proximité/terrain, accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle
4	Expert		Métier à forte qualification/gestion du risque/lien usagers
5		Chef de service	Réalisation d'activités complexes afin de répondre avec pertinence à une situation
6		Directeur de service et général délégué	Fonction stratégique et de mise en œuvre stratégique

C) Les modalités d'attribution du CIA et montants de référence

Le versement du CIA est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Le CIA est versé selon un rythme annuel **au mois de juin**, et il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous. Un montant plancher de référence a également été fixé par groupe de fonctions pour le CIA.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Si l'agent intègre ou quitte la collectivité en cours d'année, la part fixe sera versé au prorata temporis.

Les montants plancher et plafond de référence de la Part Fixe : IFSE Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise, et CIA Complément Indemnitaire Annuel sont définis comme suit :

	Cadres d'emplois	Groupe RIFSEEP	Niveau fonctionnel	Montant plafond annuel IFSE collectivité	Montant part fixe CIA collectivité	Montant plafond annuel CIA collectivité
FONCTIONS TECHNIQUES	Agent de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement	G1	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
		G1	Expert	5400 €	500 €	1800€
		G2	Chef Équipe/spécialiste	4320 €	400 €	1800€
		G2	Poste qualifié	3600 €	360 €	1800€
		G2	Poste exécution	3024 €	360 €	1800€
ADMINISTRATION GENERALE	Attachés territoriaux	G1	Direction Générale Déléguée	19 500 €	1250 €	1800€
		G2	Direction de service	14 625 €	1250 €	1800€
		G3	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
		G3	Expert	5400 €	500 €	1800€
	Rédacteurs	G1	Direction de service	14 625 €	1250 €	1800€
		G2	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
		G2	Expert	5400 €	500 €	1800€
		G3	Chef Équipe/spécialiste	4320 €	400 €	1800€
		G3	Poste qualifié	3600 €	360 €	1800€
	Adjoints administratifs	G1	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
		G1	Expert	5400 €	500 €	1800€
		G2	Poste qualifié	3600 €	360 €	1800€
		G2	Poste exécution	3024 €	360 €	1800€
FONCTIONS MEDICO-SOCIALES	Cadres Terr. Santé Conseillers socio-Educatifs	G1	Direction de service	14 625 €	1250 €	1800€
		G2	Chef de service	9360 €	610 €	1800€

	Puéricultrice Territoriale Assistants socio- Educatifs, Infirmiers en soins généraux	G1	Direction de service	14 625 €	1250 €	1800€
		G2	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
	Educatuers jeunes enfants	G1	Direction de service	14 625 €	1250 €	1800€
		G2	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
		G2	Expert	5400 €	500 €	1800€
	Auxiliaires Puér., Auxiliaires soins, ATSEM, agents sociaux	G1	Chef Équipe/spécialiste	4320 €	400 €	1800€
		G2	Poste qualifié	3600 €	360 €	1800€
		G2	Poste exécution	3024 €	360 €	1800€
	FONCTIONS SPORTIVES	Educatuers activités physiques et sportives	G2	Expert	5400 €	500 €
ANIMATION	Animateurs	G2	Chef de service	9360 €	610 €	1800€
		G2	Expert	5400 €	500 €	1800€
		G3	Chef équipe/spécialiste	4320 €	400 €	1800€
		G3	Poste qualifié	3600 €	360 €	1800€
	Adjoints d'animation	G1	Expert	5400 €	500 €	1800€
		G1	Chef équipe/spécialiste	4320 €	400 €	1800€
		G2	Poste qualifié	3600 €	360 €	1800€
		G2	Poste exécution	3024 €	360 €	1800€

D) Modulations exceptionnelles du montant du CIA

La minoration dégressive ou la suppression du CIA seront possibles si la manière de servir de l'agent a entraîné une sanction disciplinaire par exemple ou en cas d'insuffisance professionnelle avérée. Ces modulations exceptionnelles feront l'objet d'une délibération ultérieure, afin d'y inscrire des critères bien définis suivant les situations de modulations mentionnées ci-dessus. Il en est de même pour le principe d'une majoration potentielle.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration du CCAS :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2011-27 du 16 juin 2011 instaurant le régime indemnitaire pour les agents du CCAS de Tournefeuille,

Vu la délibération n° 2017-55 du 14 décembre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du CCAS de Tournefeuille,

Vu la délibération n° 2018-29 du 26 avril 2018, délibération modificative du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du CCAS de Tournefeuille,

Vu la délibération n° 2023-381 du 12 octobre 2023 Actualisation du Régime Indemnitaire (IFSE),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024.

- **D'ADOPTER** la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (CIA), dans les conditions susvisées à compter du 1er juin 2024 pour la période écoulée ;

- **D'INSCRIRE** chaque année aux budgets du CCAS et de ses résidences autonomie les crédits nécessaires au chapitre des frais de personnel ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS :

DECIDE

- **D'ADOPTER** la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (CIA), dans les conditions susvisées à compter 1^{er} juin 2024 pour la période écoulée ;

- **D'INSCRIRE** chaque année aux budgets du CCAS et de ses résidences autonomie les crédits nécessaires au chapitre des frais de personnel ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La vice-présidente du conseil d'administration du CCAS,
Présidente de séance,

Maryline RIEU



Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil du C.C.A.S.

PUBLIÉE LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20240516-2024-26-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2024



Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20240516-2024-26-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2024